



Arrêt

**n° 128 222 du 22 août 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour « fondée sur l'article 9ter de la loi », prise le 22 mars 2011 et notifiée le 10 août 2014.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2014, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V.LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 20 novembre 2009, il a introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'instruction gouvernementale du mois de juillet 2009 ». Cette demande a été transmise à l'Office des étrangers, le 4 janvier 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc*.

Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une première décision concluant au rejet de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 11 octobre 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et le recours qui avait été

introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°88 383, prononcé le 27 septembre 2012, constatant le défaut d'objet.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision concluant au rejet de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 10 août 2014. Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été formée à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlée sous le numéro 157 957.

1.3. Par voie de courrier recommandé daté du 10 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 10 août 2014. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

Motif :

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant fournit un passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au nom de [REDACTED], [REDACTED], délivré en date du 24.04.2005 et valable jusqu'au 23.04.2010. Cependant, ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle et ne démontre donc pas l'identité du requérant étant donné qu'au moment de l'introduction de la demande le 10.01.2011, le passeport était périmé.

De plus, l'intéressé apporte une copie de son acte de naissance. Cependant, ce document ne nous indique aucun renseignement quant à sa nationalité.

En effet, une nationalité non actuelle ne peut donc être considérée comme un élément valable. La lecture intégrale du §2 permet de conclure que le législateur exige une nationalité actuelle, laquelle constitue avec un des éléments de l'identité tel que prévu dans le §2 alinéa 1, 1° de l'article 9ter.

Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande : c'est-à-dire dans l'évaluation de la disponibilité des soins dans le pays dont il possède la nationalité. (Arrêt 10.481 CCE du 25.04.2008).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Étrangers.

1.4. Par voie de courrier recommandé daté du 17 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 10 août 2014. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 1^{er} mars 2013, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 15 mars 2013, un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 121 886.

Le 18 août 2014, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès de cette même juridiction, aux fins que la demande de suspension ordinaire enrôlée sous le numéro susvisé soit examinée dans les meilleurs délais.

1.6. Le 9 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », qui a été transmis à l'Office des étrangers, par voie de télécopie datée du même jour.

Le 10 août 2014, le délégué du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 22 août 2014, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 128 218, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire susvisée, datée du 10 août 2014.

1.7. Le requérant est actuellement privée de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 2 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, en manière telle que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, cette première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante a exposé de manière suffisamment concrète les éléments qu'elle entendait faire valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable.

Pour établir le risque d'un tel préjudice, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, en substance, que « (...) l'expulsion du requérant vers le Cameroun serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) », en invoquant « (...) une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui s'est intégré à la société belge de par un séjour ininterrompu de 12 ans en Belgique et qui a un fils de nationalité française (...) » et « (...) son état de santé, développé dans ses deux demandes de séjour successives fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.3.2.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que dans la mesure où, postérieurement à la décision querellée, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), en vertu de laquelle il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement, il s'impose de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en termes de requête ne résulte pas de la décision entreprise par la voie du présent recours, mais bien de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, étant, précisément, la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise, le 10 août 2014, à l'égard du requérant.

Le Conseil souligne qu'il n'est pas suffisant d'alléguer qu'un préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas procédé à un examen « au fond » de la situation médicale du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait, en tant que telle, génératrice d'un préjudice.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n° 128 218, prononcé le 22 août 2014, il a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire susvisée, datée du 10 août 2014, après avoir conclu *prima facie* au caractère sérieux de la violation de l'article 3 de la CEDH que la partie requérante invoquait à son encontre, et qu'il s'impose de considérer que cette suspension empêche de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3.2.3. Il découle de l'ensemble des considérations émises *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

V. LECLERCQ